

PREFET AVEYRON

Arrêté n° du

Objet : Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2015

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

vu l'arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'Etat,

vu la consultation du public effectuée du 04 novembre 2014 inclus au 25 novembre 2014 inclus, conformément au articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,

vu l'avis du Délégué Interrégional Aquitaine – Midi - Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

vu l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

ARTICLE 1^{er} : Les périodes et heures d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de l'Aveyron :

Eaux de 1^o Catégorie : Du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 inclus.
Eaux de 2^o Catégorie : Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus.

HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher

PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de poissons et de batraciens figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être pêchées que pendant les périodes suivantes et hors réserves temporaires ou permanentes qui pourraient être instaurées:

Espèces	Périodes d'ouverture	
	1 ^o catégorie	2 ^o catégorie
Truite fario	Du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus	Du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus
Brochet	Du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2015 inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2015 inclus
Anguille jaune	Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel
Grenouilles verte et rousse	Du 25 avril au 20 septembre 2015 inclus	Du 25 avril au 31 décembre 2015 inclus

INTERDICTION DE PECHE CONCERNANT LES ESPECES SUIVANTES

ARTICLE 4: Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être pêchées sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés :

INTERDICTIONS DE PECHE CONCERNANT L'OMBRE COMMUN, LE BLACK-BASS, L'ECREVISSE, L'ANGUILLE D'AVALAISON ET LA TRUITE ARC-EN-CIEL

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Ombre Commun	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus
Black - bass	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, écrevisse des torrents	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus
Anguille d'avalaison (Appelée aussi « anguille argentée »	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département. <i>L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.</i>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus
Truite arc-en-ciel	Cours d'eau de 2 ^{ème} Catégorie ci-après classés cours d'eau à saumon : <ul style="list-style-type: none">- <u>Le Lot</u> de sa confluence avec la Truyère jusqu'à sa sortie du département.- <u>La Truyère</u> du barrage de Couesque à sa confluence avec le lot.- <u>L'Aveyron</u> de la confluence avec la Serre, commune de PALMAS jusqu'à sa sortie du département.- <u>Le Vieur</u> de l'aval du viaduc S.N.C.F. de Tanus jusqu'à sa sortie du département.	Du 1 ^{er} janvier au 13 mars 2015 inclus et du 21 septembre au 31 décembre 2015 inclus

Les zones d'interdiction de pêche de certaines espèces seront matérialisées sur le terrain par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'AVEYRON pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux libres des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, notamment des écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus.

PECHE DE NUIT

ARTICLE 5 : L'espèce **CARPE** peut être pêchée de nuit sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés :

Cours d'eau et plans d'eau concernés		Période d'autorisation et observations
Limite amont	Limite aval	
Lac de retenue EDF de Castelnau-Lassouts (3 zones)		
1^{ère} zone		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus
<u>Rive droite</u> : 200 m en aval du pont de Lous au lieu-dit le rocher de la Guinguette. <u>Rive gauche</u> : Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	<u>Rive droite</u> : Pointe qui se situe face à la mise à l'eau de Cabanac. <u>Rive gauche</u> : Aval des peupliers situés à l'amont de la mise à l'eau de Cabanac.	
2^{ème} zone		
<u>Rive droite</u> : Au droit de la pointe aval de la confluence du ruisseau du Roudil. <u>Rive gauche</u> : Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	<u>Rive droite</u> : Perpendiculaire à la limite de la rive gauche. <u>Rive gauche</u> : Au droit du chemin qui descend du hameau « le Guial »	
3^{ème} zone		
<u>Rive droite</u> : Limite de fin de navigation. <u>Rive gauche</u> : Limite de fin de navigation.	<u>Rive droite</u> : Mur du barrage <u>Rive gauche</u> : Mur du barrage.	
Lac de retenue EDF de Pareloup		
Ensemble de l'emprise de la retenue		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus
Lac de retenue EDF de Sarrans		
Ensemble de l'emprise de la retenue		1 ^{er} mai au 31 décembre 2015 inclus
Lac de retenue EDF de Maury		
Ensemble de l'emprise de la retenue		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus
Lac de retenue EDF de St Gervais		
Ensemble de l'emprise de la retenue		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus
Lac de retenue EDF de Pinet		
Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Barrage de Pinet	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus
Lac de retenue EDF de La Jourdanie		
Pont du TRUEL	Barrage de La Jourdanie	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus
Rivière « Le Lot »		
Ancien pont de « COURSAVY », commune de Grand-Vabre	Chaussée du Moulin d'Olt commune de Grand-Vabre	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus
Pont de Port d'Agrès commune de St Parthem	Chaussée de Frontenac, communes de Balaguier d'Olt (12) et Frontenac (46)	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus
Rivière « Aveyron »		
Pont de Blaise, commune de Najac	Chaussée de Cantagrel, commune de Najac	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus

La pêche de la carpe est autorisée uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres

Rappel concernant la pêche de nuit de l'anguille

Dans le cadre du règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite.

Elle ne pourra s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

INTERDICTIONS TEMPORAIRES DE PECHE CONCERNANT LE SANDRE

ARTICLE 6 : En vue de protéger l'espèce « SANDRE » pendant sa période de reproduction, il est institué des réserves de pêche temporaires, dans lesquelles *tout acte de pêche est strictement interdit*.

Ces réserves sont instaurées pour la période du **6 avril 2015 inclus au 12 juin 2015 inclus**, sur les plans d'eau et cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lacs EDF. ou rivière	Commune	Limite amont	Limite aval
Lac de SARRANS (Ouverture 1 ^{er} mai 2015)	Thérondeles (12) Paulhenc (15) Espinasse(15) Neuvéglise (15) Oradour (15) Lieutadès (15)	Anse du « Brézou »	
		Confluence du Brezon.	Pont de La Devèze
		Anse du « Lévandès »	
		Confluence du Lévandès	A partir de l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau de Roc de Mons
		3^{ème} zone	
		Au droit du ruisseau de Montignac	Au droit du ruisseau de La Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)
Lac de MONTEZIC	St Symphorien Montézic	<u>Rive gauche du lac</u> Digue de La Prade	Extrémité du chemin de Puech du comte
Lac de MAURY	St Amans des Côts Florentin La Capelle et Montpeyroux	Anse de « la Selves » depuis la ligne reliant la pointe d'Oustrac (rive droite) au ravin des Fontanelles (rive gauche).	
Lac de COUESQUE	Campouriez Montézic	Anse du ruisseau « Le Gouzou »	
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS 3 Zones	Ste Eulalie d'Olt Prades d'Aubrac Ca stelnau de Mandailles	Réserve n° 1	
		Confluence du Ru de la Roume (rive droite)	200 m en aval de la ligne électrique du lieu-dit « Lous »
		Réserve n° 2	
		250 m en amont du ruisseau de Roudil	50 m en aval du ruisseau de Roudil
		Réserve n° 3	
		300 m en amont de la base nautique des « Alauzets »	Base nautique des « Alauzets »
Lac de GOLINHAC	Estaing	Pont d'Estaing	Au droit du ruisseau d'Estressous (rive gauche).
Rivière le « Lot »	St Parthem	Confluence du ruisseau de La Randie	Confluence du ravin du Cayla.
Lac de PARELOUP 4 Zones	Prades de Salars Canet de Salars Salles - Curan Arvieu	<ul style="list-style-type: none"> - Anse de « Fonbelle » : depuis la ligne perpendiculaire reliant les deux berges à partir de l'extrémité amont du camping « <i>Le Soleil Levant</i> ». - Anse de « Boulouis » : depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir du bout du bois du Coutal - Anse de « St Martin des Faux » depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir de la pointe du bois des « Esclots ». - Anse du « Routaboul » de part et d'autre de l'île, au droit du chemin des Faux (limite des parcelles 346/474, section D3, Cne d'Arvieu) jusqu'à la pointe du champ du Puech (parcelle 454 , section D1, Cne d'Arvieu) 	
Lac de PONT de SALARS	Pont de Salars le Vibal	Embouchure du Viaur	<u>Rive droite</u> : chemin de la plage des Moulinoches <u>Rive gauche</u> : lieu-dit Auzuech
Lac de PINET	St Rome de Tarn	Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Pont de St Rome de Tarn (RD 933).
Lac de la JOURDANIE	le Truel	Barrage du Pouget	Confluence du ruisseau du Truel (rive droite)
Rivière le « Tarn »	Broquiès	Aval immédiat du barrage de La Jourdanie	450 m en aval du barrage de la Jourdanie
Lac de la CROUX	Connac St Igest	100 m amont du Pont de "Girbe" (ligne électrique)	Confience du ruisseau de la Figarède

Ces réserves seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

PECHE A L'ASTICOT

ARTICLE 7 :

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la 1^o Catégorie.

Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les cours d'eau et les lacs de retenue mentionnés dans le tableau ci-après:

Désignation du cours d'eau ou du lac de retenue E.D.F	Limite amont	Limite aval
rivière « le Tarn »	Pont de Paulhe, communes de Paulhe et d'Aguessac	Limite du département
rivière « la Sorgues »	Chaussée de Truans commune de St Affrique	Confluence avec le ruisseau du Vailhouzy
rivière « l'Alrance »	Barrage de Villefranche de Panat	Pont de la rue du Calvaire à Villefranche de Panat
Lac de Planèze	Commune de Luc/Primaube	
Plan d'eau de Carcenac-Peyralès	Commune de Baraqueville	
Plan d'eau d'Istournet	Commune de Ste Radegonde	
Plan d'eau Communal de La Fouillade	Commune de La Fouillade	
Lac E.D.F du Goul	communes de Montsalvy et St Hypolite	
Lac E.D.F de Gourdes	commune de Canet de Salars	
Lac E.D.F de Bages	communes de Canet de Salars et Pont de Salars	
Lac E.D.F de St Amans	commune du Truel	

MODES DE PECHE INTERDITS DANS LES EAUX DE 2^o CATEGORIE PENDANT LA PERIODE DE FERMETURE SPECIFIQUE DE LA PECHE DU BROCHET

ARTICLE 8 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 26 janvier 2015 inclus au 30 avril 2015 inclus), la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non-accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} Catégorie.

Les cours d'eau mentionnés dans le tableau ci-après ne sont pas concernés par cette interdiction :

Désignation du cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Limite département de la Lozère	Microcentrale de St Pierre / ruisseau de Mardonenque
Dourdou de Camarés	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	
Sorgues	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	
Rance	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	
Aveyron	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	

Les emprises des plans d'eau E.D.F mentionnés dans le tableau ci-après ne sont pas concernées par cette interdiction :

Désignation du plan d'eau	Limite amont	Limite aval
Galens	Emprise de la retenue	
Montezic & St Gervais	Emprise de la retenue	
Couesque	Pont du "Vacaylès" sur la D 621	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Couesque
Cambeyrac	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Couesque	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Cambeyrac
Golin hac	Chaussée d'Estaing	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Golin hac
Villefranche De Panat	Emprise de la retenue	
Le Truel	Sortie du canal de fuite de la centrale E.D.F. de "Pinet"	Ouvrage de retenue du plan d'eau du Truel
Pinet	Pont de la RD 993 franchissant le Tarn commune de St Rome de Tarn	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Pinet

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERDICTIONS PERMANENTES DE PECHE

ARTICLE 9 :

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

TAILLE MINIMALE ET NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 10 :

Truites Fario et Arc-en-ciel autre que la truite de mer	
Taille minimum de capture	Nombre de captures journalières
<p>↪ 0,23 m dans toutes les eaux de la 2^{ème} catégorie ainsi que dans les eaux de la 1^{ère} catégorie suivantes :</p> <p>le Tarn, la Jonte, le Cernon, le Dourdou de Camarés, la Sorgues et la Dourbie en aval du pont submersible de Nant et son affluent le Durzon.</p>	<p>Le nombre maximum de captures de truites Fario et Arc-en-ciel autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10.</p> <p align="center"><u>SAUF</u></p> <p><i>Dans la rivière «Tarn», dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont du Roussel, Zone Industrielle de Millau) et le Pont de St Rome de Tarn (D 993) où ce nombre de capture est ramené à 1 par jour et par pêcheur.</i></p>
<p>↪ 0,20 m sur tous les autres cours d'eau et plans d'eau classés en 1^{ère} Catégorie.</p>	

PARCOURS « SANS TUER » (No Kill)

ARTICLE 11 :

Sur les parcours « sans tuer » suivants, tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau.

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
L'Aveyron	Rodez	Chaussée de la Gascarie	Viaduc S.N.C.F. de La Gascarie
L'Aveyron	Laissac	Confluence du Mayrou	Moulin neuf
L'Aveyron	Rignac	Chaussée du moulin de Fans	Filature de La Valette
L'Argence Vive	La Terrisse	Pont Le Quié – Les Clauzels Chemin d'exploitation n°2	Pont Le Quié – Niergouz Chemin d'exploitation n°103
La Dourbie	Millau	Panneau d'agglomération du lieu- dit « Le Monna »	Parking du débarcadère à canoë-kayak de « Massebiau »
La Dourbie	Nant	100 m. en amont de la confluence du ruisseau du Ferriés	200 m. en aval de la confluence du ruisseau du Ferriés
Le Durzon	Nant	Pont des Cazelles	Pont de Camara
Le Dourdou de Camarès	Brusque	Ruisseau de Limbriac (rive gauche)	Pont de Céras
Le Lot	St Geniez d'Olt et Ste Eulalie d'Olt	950 mètres en amont de la ligne haute tension (Extrémité amont de l'îlot)	Ligne haute tension
Le Lot	Espalion	Chaussée aval du pont neuf	Confluence du ruisseau « La Caussane » dite du Cayrol
Le Rance	St Sernin sur Rance et Pousthomy	Pont de Notre Dame d'Orient	Chaussée du Lapin
Le Tarn	St Georges de Luzencon et Comprégnac	Pont S.N.C.F. de Linas	Ravin des Mages (rive droite)

Tous ces parcours seront matérialisés par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aveyron.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

PECHE A LA CARAFE OU A LA BOUTEILLE

ARTICLE 12 :

Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres. Leur emploi est autorisé dans les eaux de la 2^{ème} Catégorie.

PECHE AUX FILETS ET ENGINS

ARTICLE 13 :

La pêche aux filets et aux engins est autorisée sur tous les cours d'eau du domaine privé classés en 2^{ème} Catégorie. Cette autorisation vaut pour les porteurs d'un permis de pêche revêtu de la Cotisation pour la Protection du Milieu Aquatique (C.P.M.A). Tout pêcheur souhaitant se livrer à l'exercice de la pêche aux filets et engins, doit obtenir au préalable, l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Il est autorisé par pêcheur au plus un filet de type « araignée » à maille de 27 mm.

Les filets doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au lundi 6 h et ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

RECOURS ADMINISTRATIF

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

EXECUTION

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le sous-préfet de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
le directeur départemental de la sécurité publique,
les maires et adjoints,
les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez le